

BULLETIN DE

LIAISON

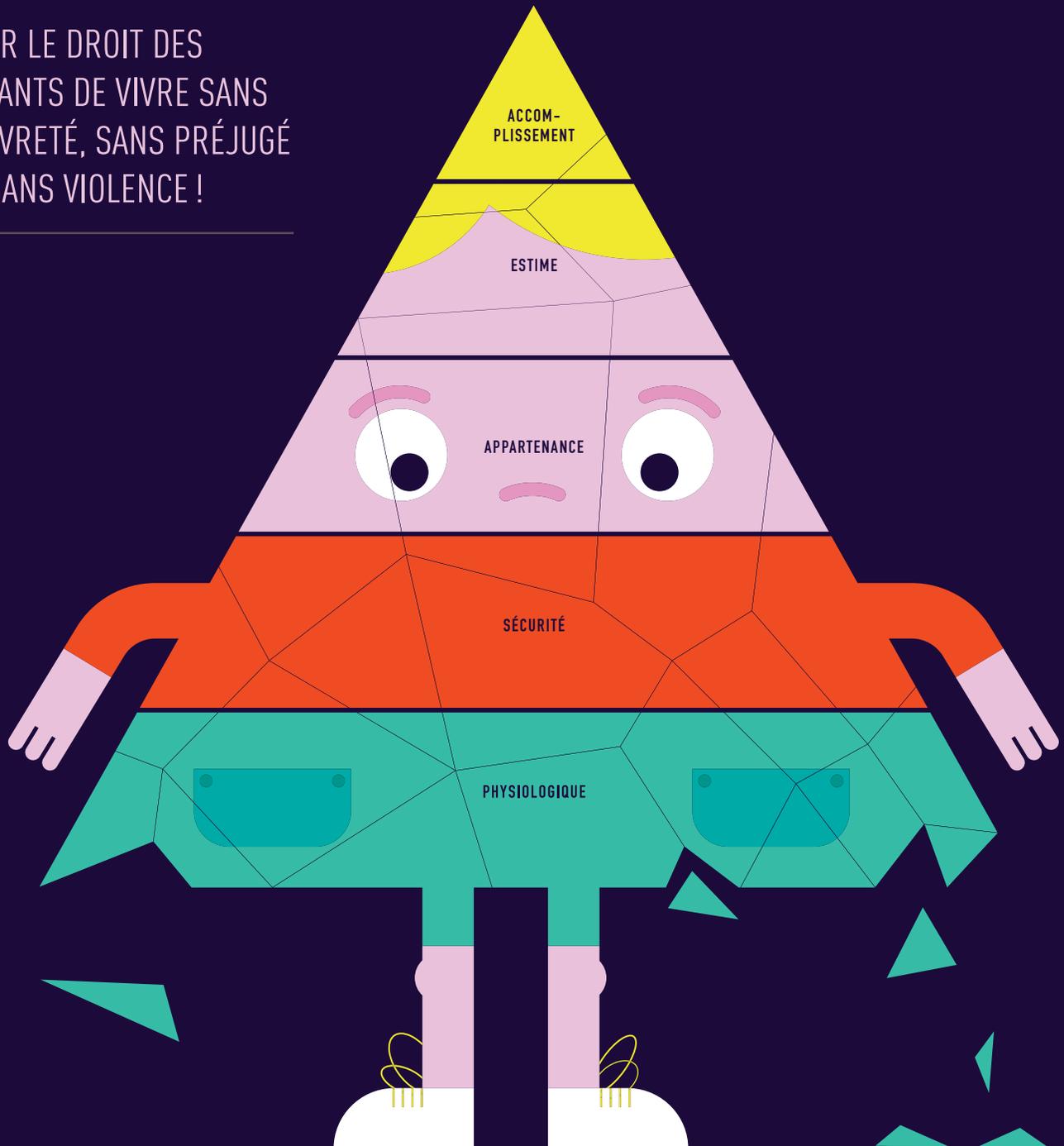
FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DU QUÉBEC



MARS 2020

VOL. 44 N° 3

POUR LE DROIT DES
ENFANTS DE VIVRE SANS
PAUVRETÉ, SANS PRÉJUGÉ
ET SANS VIOLENCE !



DANS CE NUMÉRO...

ÊTRE UNE FAMILLE
MONOPARENTALE ISSUE
DE L'IMMIGRATION P. 2

PAR MARIE-SUZIE WECHÉ

LE DROIT DES ENFANTS DE VIVRE
SANS PAUVRETÉ, SANS PRÉJUGÉ
ET SANS VIOLENCE P. 3

PAR LORRAINE DESJARDINS

LES REPRÉSENTATIONS DE LA
MATERNITÉ À LA CHAMBRE
DE LA JEUNESSE P. 5

PAR EMMANUELLE BERNHEIM ET DELPHINE
GAUTHIER-BOITEAU

LA VIOLENCE CONJUGALE DEVANT
LES TRIBUNAUX DE LA FAMILLE P. 7

PAR DOMINIQUE BERNIER ET
MANON MONASTESSE

LES FEMMES MONOPARENTALES
ET LES PREMIÈRES ANNÉES
DE L'AIDE SOCIALE P. 9

PAR OLIVIER DUCHARME

Équipe du Bulletin
Lorraine Desjardins
Sylvie Lévesque
Lama Boughaba

Mise en page
David Bombardier

Collaborations
Marie-Suzie Weché
FAFMRQ

Emmanuelle Berheim
Delphine Gauthier-Boiteau
**Université du Québec
à Montréal**

Dominique Bernier
**Université du Québec
à Montréal**

Manon Monastesse
**Fédération des maisons
d'hébergement pour
femmes**

Olivier Ducharme
**Collectif pour un Québec
sans pauvreté**



Fédération des associations
de familles monoparentales et recomposées du Québec

584, Guizot Est,
Montréal (QC) H2P 1N3
Tél. : (514) 729-MONO (6666)
Télééc. : (514) 729-6746

Site Internet
www.fafmrq.org
Courriel
fafmrq.info@videotron.ca

ÊTRE UNE FAMILLE MONOPARENTALE ISSUE DE L'IMMIGRATION

Par **Marie-Suzie Weché** | PRÉSIDENTE



La Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, présidée par Régine Laurent, bat son plein depuis octobre dernier et poursuivra ses audiences jusqu'en mai 2020. Plusieurs groupes et individus qui ont témoigné devant la Commission ont déploré la surreprésentation des familles issues des communautés culturelles dans les dossiers pris en charge par la DPJ. À titre de directrice du Centre haïtien d'action familiale, je suis particulièrement sensible à cette réalité, d'autant plus que les intervenant-es sociaux ne sont pas toujours suffisamment outillé-es pour évaluer adéquatement les familles qui sont issues de cultures différentes. En effet, les critères qui servent à déterminer s'il y a ou non négligence ne tiennent pas suffisamment compte des différences culturelles dans des aspects aussi variés que l'alimentation, l'habillement ou les suivis à faire avec le milieu scolaire. Si on ajoute à cela les conditions d'habitation parfois insalubres dans lesquelles doivent vivre certaines de ces familles, on comprend vite pourquoi leurs enfants se retrouvent sous la loupe de la DPJ... Il est donc essentiel que les intervenant-es de la protection de la jeunesse disposent d'outils adéquats pour les aider à mieux intervenir auprès des familles issues de l'immigration. De plus, il faut s'assurer que ces familles soient accompagnées et soutenues lors des rencontres avec les intervenant-es médicaux et sociaux.

Dans les pages de ce *Bulletin*, vous pourrez justement lire un résumé du mémoire que la FAFMRQ a déposé à la Commission Laurent en décembre

dernier. Il y est notamment question de l'importance de lutter contre la pauvreté et les préjugés pour mieux s'assurer du bien-être des enfants. Le mémoire aborde également les iniquités en matière de justice et l'importance de multiplier les collaborations entre le réseau public et les organismes qui accueillent des familles monoparentales et recomposées. Dans ce numéro, vous pourrez également lire un article d'Emmanuelle Bernheim et Delphine Gauthier-Boiteau qui fait ressortir le caractère genré des jugements de la Chambre de la jeunesse, en plus d'évacuer trop souvent les causes structurelles des problèmes sociaux. Pour sa part, l'article de Dominique Bernier et Manon Monastesse aborde le traitement de la violence conjugale devant les tribunaux de la famille. On y présente les résultats d'une étude qui démontre que la violence conjugale est trop souvent banalisée par les juges, mettant ainsi en danger les femmes et les enfants qui en sont victimes. Enfin, Olivier Ducharme, du Collectif pour un Québec sans pauvreté, brosse un portrait des 50 ans de la *Loi de l'aide sociale* sous l'angle des familles monoparentales.

Encore une fois, les sujets couverts par ce numéro du *Bulletin* témoignent des multiples défis auxquels font face les familles monoparentales, qu'elles soient nées ici ou nouvellement arrivées au Québec. Quoiqu'il en soit, la Fédération est encore et toujours là pour défendre leur droit de vivre sans pauvreté, sans préjugé et sans violence !

POUR LE DROIT DES ENFANTS DE VIVRE SANS PAUVRETÉ, SANS PRÉJUGÉ ET SANS VIOLENCE!

Par Lorraine Desjardins

AGENTE DE RECHERCHE ET DE COMMUNICATION



Comme elle l'avait fait en 2005, au moment de la réforme de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, la FAFMRQ tenait à participer aux consultations de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, également connue sous le nom de Commission Laurent. À l'époque, la Fédération souhaitait notamment attirer l'attention sur l'importance de lutter contre la pauvreté pour prévenir les situations de maltraitance. Or, 15 ans plus tard, les constats demeurent les mêmes... Les familles en situation de pauvreté sont surreprésentées dans les dossiers pris en charge par la direction de la protection de la jeunesse et les préjugés dont elles font l'objet sont toujours aussi tenaces. Le présent article présente un résumé du mémoire¹ que la FAFMRQ a récemment déposé à la Commission.

PAUVRETÉ ET PRÉJUGÉS

Ce n'est donc pas d'hier que la FAFMRQ dénonce les préjugés envers les familles monoparentales, particulièrement celles qui vivent en situation de pauvreté. Bien qu'on ne puisse nier que les interventions de la DPJ soient nécessaires pour les enfants en besoin de protection, elles évacuent malheureusement trop souvent les facteurs sociaux. Pourtant, il est impératif de travailler à l'amélioration des conditions de vie des familles plutôt que de simplement viser la modification de comportements individuels. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que les cas de maltraitance envers les enfants ne sont pas que le fait des familles pauvres; on retrouve également des parents ayant des problèmes de toxicomanie ou de santé mentale dans les milieux très favorisés. Cependant, ces familles se retrouvent beaucoup moins souvent sous la loupe de

la DPJ et, lorsque c'est le cas, les parents disposent de moyens passablement plus imposants pour faire valoir leurs droits.

De plus, si les familles en situation de pauvreté subissent une forme de stigmatisation dans les interventions faites par les services de protection de la jeunesse, les familles issues des minorités subissent une double stigmatisation; une première due à leur précarité économique et une deuxième due aux différences culturelles dans leur façon de s'occuper de leurs enfants. Or, quand ces familles font l'objet de signalements à la DPJ, il ne fait aucun sens que les outils d'évaluation de leurs compétences parentales ne tiennent pas compte de l'ensemble de ces différences culturelles. Il est donc essentiel que les intervenant-es des services de protection de la jeunesse soient formés-es et disposent d'outils adéquats pour les aider à mieux intervenir auprès des familles issues de l'immigration.

DES INIQUITÉS EN MATIÈRE D'ACCÈS À LA JUSTICE

En plus d'avoir à composer avec des conditions de vie difficiles, les familles en situation de pauvreté rencontrent également des iniquités importantes en matière d'accès à la justice. Les bureaux d'aide juridique (BAJ) n'ont pas suffisamment de ressources et peinent à répondre aux nombreuses demandes qui leur sont faites. De leur côté, les avocat-es en pratique privée qui acceptent des mandats d'aide juridique reçoivent un montant forfaitaire qui ne tient pas compte du nombre d'heures de préparation pour un dossier, ce qui équivaut très souvent à une rémunération sous le salaire minimum. Ceci en amène plusieurs à ne pas accepter les dossiers d'aide juridique

ou, lorsqu'elles/ils s'en occupent, à ne pas leur accorder autant d'attention ou à réduire les temps de procédures. Il est donc urgent de tout mettre en œuvre pour permettre un réel accès à la justice pour l'ensemble des familles, notamment en augmentant les ressources financières accordées au réseau d'aide juridique, ce qui permettra l'ajout de ressources à l'intérieur du réseau et l'amélioration de la tarification des services rendus par la pratique privée.

« **IL EST DONC URGENT DE TOUT METTRE EN ŒUVRE POUR PERMETTRE UN RÉEL ACCÈS À LA JUSTICE POUR L'ENSEMBLE DES FAMILLES** »

VIOLENCE CONJUGALE ET ALIÉNATION PARENTALE

Chaque année, au Québec, une douzaine de femmes sont tuées par leur conjoint ou ex-conjoint. Or, c'est au moment de la rupture que les femmes victimes de violence conjugale sont le plus à risque d'être assassinées. Rappelons que le simple fait d'être témoin de scènes de violence conjugale entre ses parents présente une menace à l'intégrité psychologique de l'enfant, même s'il n'est pas la cible directe de cette violence. Pourtant, la violence conjugale continue d'être



méconnue, et parfois même banalisée par certains tribunaux et divers-es intervenant-es des services sociaux ou de la DPJ.

Cette méconnaissance de la problématique entourant la violence conjugale amène parfois les services de protection de la jeunesse à faire porter le blâme aux mères, allant même jusqu'à les accuser de ne pas protéger suffisamment leurs enfants d'un conjoint violent. Paradoxalement, lorsque les mères tentent de limiter les contacts entre leurs enfants et leur ex-conjoint violent, elles se font parfois accuser d'aliénation parentale. Or, la définition accordée à ce concept n'est pas toujours claire et laisse souvent place

à l'interprétation. Dans les milieux de la recherche, cependant, on s'entend pour dire que les cas où un enfant est véritablement victime du syndrome d'aliénation parentale (c'est-à-dire lorsqu'un enfant fait alliance avec un de ses parents et rejette l'autre parent, pour des motifs qui sont exagérés ou totalement faux) sont extrêmement rares.

Récemment, plusieurs recherches se sont penchées sur les dérives possibles d'une mauvaise compréhension du concept d'aliénation parentale et, surtout, sur les dangers que cela représente lorsque l'aliénation devient un moyen, pour un homme violent, de conserver le

contrôle sur son ex-conjoint. Il serait donc urgent que l'ensemble des intervenant-es des services de protection de la jeunesse reçoivent une formation de niveau avancée sur l'intervention en matière de violence conjugale, afin d'être mieux outillé-es pour identifier et comprendre cette réalité, notamment dans un contexte de post-séparation. Cette formation devrait également inclure un volet permettant d'identifier les dérives possibles concernant l'aliénation parentale et comment ce concept peut être instrumentalisé par un ex-conjoint violent.

IL FAUT PLUS DE RESSOURCES ET PLUS DE COLLABORATION

Les coupures assénées ces dernières années dans les services publics ont mis à mal le réseau de la santé et des services sociaux et les services de protection de la jeunesse ont été parmi les plus durement touchés. Les services de protection de la jeunesse font face à d'importantes pénuries de personnel, dues notamment à des conditions de travail insoutenables. Il existe également des incohérences graves entre les différentes ressources publiques qui s'occupent des familles signalées à la DPJ. Des informations précieuses sont parfois perdues en cours de route, ce qui peut avoir des conséquences désastreuses pour les familles.

À la lumière de témoignages recueillis auprès de nos associations, les services de protection de la jeunesse tirent de nombreux bénéfices d'une meilleure communication avec les ressources communautaires qui accompagnent les familles sur le terrain. Selon ce que nos associations nous disent, quand leur parole et celle des familles sont prises en compte, les interventions sont beaucoup mieux adaptées aux besoins réels des familles. Il faudrait également que les organismes qui accueillent les familles soient mieux financés et ne soient pas mis dans des situations où ils doivent suppléer aux insuffisances du réseau public. Les organismes qui accueillent les familles monoparentales et recomposées sont d'abord et avant tout des milieux de vie et leur mission doit demeurer distincte de celle du réseau de la santé et des services sociaux.

SUITE | P. 11 | ↘

SUR LA RÉFORME DES MÈRES DÉVIANTES : LES REPRÉSENTATIONS DE LA MATERNITÉ DANS LA JURISPRUDENCE DE LA CHAMBRE DE LA JEUNESSE, ENTRE DIFFÉRENCIATION ET RESPONSABILITÉ¹

Emmanuelle Bernheim,
PROFESSEURE, DÉPARTEMENT
DES SCIENCES JURIDIQUES
DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC
À MONTRÉAL

Delphine Gauthier-Boiteau LLB,
CANDIDATE À LA MAÎTRISE EN DROIT,
DÉPARTEMENT DES SCIENCES
JURIDIQUES DE L'UNIVERSITÉ
DU QUÉBEC À MONTRÉAL



La direction de la protection de la jeunesse (DPJ) intervient le plus souvent auprès de familles qui survivent dans la pauvreté ou l'extrême pauvreté. Environ 45% de ces familles survivent de l'aide sociale et plus de 50% déclarent un revenu sous 15 000 \$²; la moitié sont monoparentales³, dont les mères ont quatre fois plus souvent la charge. Au Québec, le revenu moyen de la moitié des mères seules est de 22 000 \$ par an et de 17 000 \$, si elles ne bénéficient pas de revenu d'emploi⁴. Ces dernières sont donc particulièrement susceptibles de vivre dans des conditions socioéconomiques précaires, et leur surreprésentation dans l'intervention en protection de la jeunesse n'est pas étonnante, tandis que les signalements retenus concernent, pour 38% des cas, la négligence ou le risque de négligence⁵. Soulignons également une augmentation d'environ 20% entre 1994 et 2007 des dossiers judiciairisés⁶: plus de 10 000 dossiers de protection ou d'adoption sont ouverts chaque année à la Chambre de la jeunesse⁷, dont le rôle est de statuer sur la potentielle compromission de la sécurité ou du développement d'un enfant⁸, en lien avec l'intérêt des enfants et les capacités parentales.

En s'intéressant aux décisions de la Chambre, Emmanuelle Bernheim a constaté le caractère genré du discours du tribunal, renvoyant à une conception traditionnelle de la maternité et à une responsabilisation accrue des mères. Son analyse interroge le rôle structurel du tribunal dans le maintien des inéga-

lités socioéconomiques en protection de la jeunesse. À partir d'un échantillon aléatoire de 100 décisions, Bernheim effectue une analyse de discours mettant en lumière l'écart entre le discours judiciaire et les connaissances scientifiques sur la parentalité.

« LA VIOLENCE CONJUGALE ET FAMILIALE EST SOUVENT PRÉSENTÉE COMME LE CHOIX DE MÈRES INSTABLES ET IRRESPONSABLES... »

UN DISCOURS JUDICIAIRE AXÉ SUR LA RESPONSABILITÉ

L'analyse des décisions judiciaires confirme ce que montrent des recherches en travail social et en psychologie: la majorité des mères visées par les interventions en protection de la jeunesse vivent dans des conditions socioéconomiques précaires, sont peu scolarisées, ont des problèmes de dépendance, souffrent de problèmes de santé mentale et ont été victimes de violences dans l'enfance. Cela ne surprend guère, dans la mesure où il s'agit d'éléments appréhendés négativement par les experts dans leur évaluation des capacités parentales.

Les décisions discutent des conditions de vie des mères sous les angles de l'*instabilité* et de la *dépendance* qui sont souvent liées, et qui compromettraient le développement des enfants. L'instabilité concerne essentiellement le logement, soit l'« instabilité locative », mais également la consommation de drogues et d'alcool, les problèmes de santé mentale, des difficultés d'organisation, des conflits interpersonnels ou conjugaux, l'endettement, etc. La dépendance peut être financière, notamment à l'égard d'un conjoint, mais également affective, liée à la difficulté à établir des relations amoureuses saines et sécuritaires. Ainsi, la violence conjugale et familiale est souvent présentée comme le choix de mères instables et irresponsables, en contravention de la recherche scientifique récente qui démontre que les femmes qui en sont victimes vivent généralement dans un état de dépendance financière et d'isolement social qui compliquent la rupture et qu'elles vivent un fort sentiment de culpabilité à l'égard de leur conjoint⁹. L'intervention auprès d'elles et de leurs enfants devrait viser l'affranchissement d'un tel sentiment et le renforcement de la relation mère-enfants.

Si la précarité des conditions d'existence des familles est un élément frappant des décisions, la question de la pauvreté est le plus souvent ignorée ou simplement nommée. L'instabilité et la dépendance sont présentées comme un mode de vie et le fruit de choix personnels, plutôt qu'en lien avec des inégalités structurelles. Par exemple, l'endettement est qualifié

de « mauvais choix » ou apparenté à l'incapacité à gérer un budget. L'atteinte d'un seuil de confort matériel apparaît comme « [préalable] à la mise en place d'un milieu favorisant le bien-être et le développement de l'enfant » et la condition économique agit comme « catalyseur » des torts reprochés. La grandeur du logement, la présence de mobilier permettant la prise de repas sains en famille, l'aménagement d'espaces de jeu, d'étude et de rangement, de même que la réponse à d'autres besoins matériels sont présentés comme des formes de normes minimales.

DES DOUBLES STANDARDS

En outre, la perpétuation de représentations traditionnelles de la maternité favorise le déploiement de standards distincts, soit la responsabilisation différenciée des mères et des pères à l'égard de l'éducation et des soins. La prise en charge des enfants incombe aux mères, peu importe la présence du père, et leur mode de vie est minutieusement analysé. Les mères sont donc responsables des suivis scolaire et médical, des pratiques alimentaires et de l'instauration d'une routine adéquate. Elles sont constamment renvoyées à leur « responsabilité du bien-être et du développement des enfants, que le père soit présent ou non ». Cet examen du « style de vie » des mères démontre qu'il est compris comme un « [marqueur] de la capacité maternelle à s'occuper adéquatement des enfants ». Cela s'oppose au discours sur les pères, moins catégorique, et qui constate voire explique et justifie leur absence ou manque d'implication. Le mot « mère » constitue la quatrième occurrence la plus fréquente des décisions étudiées ; les mots « père » et « parent » en sont respectivement 13^e et 18^e. Cela témoigne de la surreprésentation des mères comme support des familles monoparentales, et de la responsabilisation inégale qui leur incombe dans le soin des enfants. Soulignons que les rares décisions faisant état soit de pères monoparentaux, soit de mères complètement absentes (3), discutent de la lourdeur de la tâche, du fait que les pères ont besoin de « temps pour [eux] » et qu'une « compagne » s'avère nécessaire pour les soutenir dans leur rôle parental. Aucune des 35 décisions concernant des mères monoparentales n'aborde ces enjeux.



Ensuite, les relations intimes des mères, notamment lorsque le conjoint n'est pas le père des enfants, font l'objet de discussions plus ou moins élaborées. Il est question, par exemple, de cohabitations rapides, de rencontres amoureuses par l'entremise d'Internet, de « sexualité très ouverte » et de « libido très forte ». Aucun équivalent n'est constaté concernant les relations entretenues par les pères. Pour Bernheim, « [ce] constat est à placer dans un contexte où la sexualité est au cœur de constantes luttes de pouvoir et l'objet d'une normalisation rigide fortement empreinte de morale »¹⁰.

RÉFORME DES COMPORTEMENTS, CAROTTE ET BÂTON

La possibilité d'offrir soins et encadrement adéquats à ses enfants semble liée à la capacité des mères de mettre en place une routine stable et saine, et à se conformer à un style de

vie moralement acceptable. Le tribunal formule donc des ordonnances qui enquêtent aux mères de s'abstenir de consommer, de se « conformer aux exigences de la DPJ en matière de suivi médical ou psychologique, de cure, de thérapie, ou de médicaments ». Ces exigences concernent leurs relations intimes, alors que la Chambre ordonne à une mère d'aviser la DPJ « de toute nouvelle relation amoureuse qu'elle entreprendra ». Ces femmes conservent pourtant l'exercice de tous leurs droits fondamentaux, notamment les droits à la liberté, à la vie privée et à refuser des traitements. Dans la pratique, ces ordonnances judiciaires évoquent toutefois la « subord[ination des droits des mères] à la réforme des comportements ou du mode de vie considérés comme inadéquats ».

SUITE | P. 11 | ↘

ANALYSE DES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE VIOLENCE CONJUGALE DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC : UN RAPPORT DE RECHERCHE QUI SOULÈVE D'IMPORTANTES QUESTIONS



Dominique Bernier

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

Manon Monastesse

FÉDÉRATION DES MAISONS D'HÉBERGEMENT POUR FEMMES

«**B**ref, même si Monsieur ne semble pas être un employé exemplaire, qu'il a été un mari brusque et un gendre plutôt médiocre, et parfois, porté sur les excès, il apparaît, aux yeux du Tribunal, être tout de même un bon parent.»

En novembre 2019, le Service aux collectivités de l'UQAM, la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes et des chercheuses de l'UQAM dévoilaient les résultats d'une recherche sur la violence conjugale devant les tribunaux de droit de la famille (Cour supérieure).

Nous tracerons d'abord le portrait de notre démarche partenariale. Surtout, nous mettrons en lumière les résultats clés de cette recherche, particulièrement quant à la qualification de la violence conjugale et de ses manifestations. Nous soutenons que la violence conjugale n'est pas abordée de façon adéquate par le système judiciaire. Elle est souvent reléguée à un simple fait juridique qui n'a pas tellement d'effet, particulièrement lorsque combinée au principe du meilleur intérêt de l'enfant et de la capacité parentale.

Nous avons fait l'analyse du discours de décisions rendues par les tribunaux de la famille. Nous avons établi une base de 599 décisions traitant de violence conjugale. Nous avons ensuite procédé à l'analyse détaillée de 250 décisions. Rappelons que, bien que ce rapport se base sur une analyse du discours

juridique, cette recherche est profondément ancrée dans l'expérience des intervenantes des maisons membres de la FMHF. Au cours des dernières années, elles se sont attardées aux embûches vécues par les femmes devant les tribunaux, plus particulièrement la difficulté de faire reconnaître la violence dont elles et leurs enfants ont été et sont parfois toujours victimes.

« **DANS PRÈS DE 73 % DES DÉCISIONS ÉTUDIÉES, LA VICTIME ALLÉGUÉE EST UNE FEMME ALORS QU'ELLE EST UN HOMME DANS 4 % DES DÉCISIONS.** »

Cette recherche se limite au contenu des décisions publiées dans les banques de données juridiques. Notre analyse ne tient pas compte des décisions rendues oralement, de ce qui a été dit ou mentionné en salle de cour, de la stratégie et du travail fait avec les avocat.es en préparation des dossiers et, finalement, de ceux qui auraient fait l'objet d'une médiation.

D'abord, voici quelques données sur les décisions. Une vérification du contexte dans lequel la violence est alléguée révèle que, à l'instar des statistiques officielles publiées par le ministère de la Sécurité publique¹, les femmes sont les principales victimes. Dans près de 73%² des décisions étudiées, la victime alléguée est une femme alors qu'elle est un homme dans 4%³ des décisions. Certaines décisions⁴ font état d'une violence réciproque entre les conjoints, l'homme et la femme endossant chacun le rôle de victime et d'agresseur. Plus rarement, certaines décisions abordent la situation de violence dont la conjointe est victime dans une relation conjugale subséquente à celle dont il est question dans la décision⁵.

Un point commun important entre les décisions est la présence d'au moins un enfant (96,4%⁶). Outre les questions financières et de séparation du patrimoine et des biens, l'enjeu de taille dans une rupture est bien souvent la garde des enfants (dans des cas où il y a de la violence ou non). C'est donc sans surprise que l'on constate que 82,4%⁷ des décisions étudiées ont pour sujet la détermination des modalités de garde.

UNE DÉCONTEXTUALISATION DE LA VIOLENCE

L'un des éléments les plus intéressants de notre analyse porte sur l'utilisation des mots dans le cadre des jugements. Comme nous sommes à la recherche d'une réalité difficile à mesurer, les



termes sont aussi significatifs lorsqu'ils ne sont pas utilisés, lorsqu'ils sont contournés, voire évacués de la réflexion. L'utilisation de termes alternatifs contribue à une forme de décontextualisation de la violence⁸. Nos résultats vont en ce sens. L'expression « violence conjugale » est peu employée. Parmi les 250 décisions judiciaires analysées, 56 d'entre elles évoquent l'expression « violence conjugale ». Dans la plupart de ces décisions⁹, le tribunal fait référence à l'expression pour citer textuellement les allégations présentées par une femme qui soutient être victime de violence. Il n'y a pas d'appropriation des termes.

L'expression est également mentionnée dans certaines décisions¹⁰ pour désigner les centres d'aide et d'hébergement pour femmes alors que dans d'autres¹¹ le tribunal y fait référence en lien avec une plainte ou une accusation criminelle. Voici une illustration de cette absence d'appropriation des termes. Le tribunal fait mention de « conflit qui envenime les parents¹² », « conflit perpétuel¹³ », « conflit parental¹⁴ », « conflit de caractère entre les parents¹⁵ », « conflit personnel entre les parties¹⁶ », « hostilité que se partagent les parents¹⁷ », « relations hostiles¹⁸ », « relations extrêmement conflictuelles¹⁹ », « relations houleuses²⁰ », « relation orageuse²¹ », « disputes²² » et « querelles²³ ». Les situations de violence semblent le plus souvent assimilées à un conflit entre les parties. La violence impose, en quelque sorte, une solidarité entre les ex-conjoints.

Il en est de même pour l'analyse des manifestations de violence et de la façon

dont cette violence est abordée. Selon les différentes trames factuelles examinées, au lieu d'être considérée comme des actes de maintien du contrôle, la violence est expliquée par le deuil que le conjoint doit faire de la relation, par les conséquences financières qu'implique la séparation, par la volonté de faire respecter une décision judiciaire, par le désir de vouloir passer du temps avec ses enfants, par le déséquilibre de pouvoir issu de la différence d'âge, par une consommation abusive d'alcool, par la « combinaison un peu toxique des personnalités » entre les parties, par une divergence profonde quant à la manière d'éduquer les enfants ou par l'exercice d'une autonomie par la femme. La violence peut aussi être envisagée comme une erreur de parcours s'inscrivant dans une dynamique conflictuelle entre les parties de sorte que « [c]hacun a raison de faire des reproches à l'autre à des degrés différents. »

En plus d'une analyse de la violence qui ne rend pas justice à, entre autres, la définition que proposent la politique²⁴, cette compréhension des manifestations de la violence conjugale ne tient pas compte d'une dimension plus systémique.

AU NOM DU MEILLEUR INTÉRÊT DE L'ENFANT

D'autre part, dans ce rapport, nous concluons aussi que le meilleur intérêt de l'enfant et l'analyse de la capacité parentale permettent souvent d'invisibiliser la violence conjugale.

Alors que 20 % des décisions accordent une garde partagée entre les deux parents, 38 % d'entre elles confient la

garde à madame et accordent des droits d'accès non supervisés à monsieur. Environ 20 % des décisions ordonnent la supervision des droits d'accès accordés à monsieur. Les décisions vont majoritairement vers la recherche du maintien des liens entre les parents. Si certaines mesures, notamment lors de l'échange de l'enfant, peuvent réduire la fréquence des rapports entre eux, les parties doivent néanmoins « enterrer la hache de guerre », « tourner la page sur leurs récriminations » et « faire la paix ».

Il en est de même pour le principe de capacité parentale. La violence exercée par le père à l'endroit de la mère n'est pas nécessairement prise en compte par le tribunal dans son analyse de sa capacité parentale, bien que l'enfant en soit témoin. L'inconstance dans l'application des critères d'analyse de la capacité parentale implique inévitablement des conséquences sur le fardeau de preuve à satisfaire, lequel devient difficilement identifiable pour la mère qui remet en cause la capacité parentale du père.

Pour une analyse complète de ces questions, nous vous invitons à consulter le rapport disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://fedc.qc.ca/publications/violence-conjugale-devant-tribunaux-famille-enjeux-pistes-solution>²⁵

VERS UNE MEILLEURE RECONNAISSANCE DE LA VIOLENCE CONJUGALE ?

La démonstration de la présence de violence conjugale dans le cadre d'une séparation ne doit pas être impossible ou imposer un fardeau supplémentaire aux victimes. Il faut leur permettre de ne pas avoir à se battre contre des idées reçues ou des interprétations juridiques qui font fi du contexte. Il faut éviter de les mettre dans l'obligation de faire des compromis quant à leur sécurité pour s'assurer de ne pas avoir l'air du mauvais parent qui veut empêcher l'accès aux enfants.

Les intervenantes des maisons d'hébergement de la FMHF avaient bien saisi ces oppositions et poursuivent leurs luttes pour une meilleure reconnaissance de la

SUITE | P. 11 | ▾

« C'EST À NOUS AUTRES DE SE RÉVEILLER » LES FEMMES MONOPARENTALES ET LES PREMIÈRES ANNÉES DE L'AIDE SOCIALE

Olivier Ducharme

CHERCHEUR AU COLLECTIF POUR UN QUÉBEC SANS PAUVRETÉ



La *Loi de l'aide sociale* a été adoptée le 2 décembre 1969. Le gouvernement du Québec reconnaissait ainsi, pour la première fois de son histoire, qu'il est de la responsabilité de l'État de combler « les besoins ordinaires et spéciaux d'une famille ou personne seule qui est privée de moyens de subsistance » [art. 6]. S'il y a un aspect méconnu de l'aide sociale, c'est le rôle des femmes monoparentales. Dès les premières années de l'aide sociale, celles-ci se sont regroupées pour défendre leurs droits et ceux des autres personnes assistées sociales. Elles ont rapidement reconnu les ratés de la *Loi de l'aide sociale* et réclamé des modifications.

Leurs principales revendications se sont imposées dans la politique familiale du gouvernement du Québec à la fin des années 1990 et ont eu pour effet de réduire considérablement le nombre de familles monoparentales à l'aide sociale. Il est temps de reconnaître l'apport des femmes monoparentales à la défense des droits des personnes assistées sociales.

DES GROUPES DE DÉFENSE DES DROITS

La *Loi de l'aide sociale* entre en vigueur le 1^{er} novembre 1970. Dès les premiers mois de 1971, des groupes de défense de droits des personnes assistées sociales se forment un peu partout au Québec. À la tête de ces groupes se trouvent, en très grande majorité, des femmes assistées sociales, pour la plupart monoparentales. À Québec est fondé, par exemple, le groupe « Détresse 26 »¹. En plus de dénoncer la loi, qu'elles jugent « pleine de trous », les femmes revendiquent des changements.

Elles proposent entre autres « l'instauration du salaire garanti pour les femmes seules chefs de famille, privées de tout moyen d'existence et pour les femmes seules, ayant élevé leurs enfants, privées elles aussi de tout moyen d'existence »².

« **Y'A RIEN À FAIRE
AVEC ÇA
[LES PRESTATIONS].
C'EST DES MIRACLES
QU'Y FAUDRAIT FAIRE
POUR ARRIVER** »

À la même époque naît l'Association pour la défense des droits sociaux (ADDS). Formée dans le quartier Pointe-Saint-Charles, l'ADDS, elle aussi en très grande majorité composée de femmes, s'est rapidement développée dans les quartiers défavorisés de Montréal (Petite-Bourgogne, Centre-Sud, Mercier, Saint-Henri, Rosemont, etc.) et de Québec (Saint-Sauveur, Saint-Roch, Saint-Jean-Baptiste). Son travail consiste « à fournir aux assistés-sociaux de l'information sur leurs droits et à aller défendre leurs droits avec eux jusque dans les bureaux de Bien-être social »³.

En juin 1973, cinq militantes montréalaises de l'ADDS accordent une entrevue à *Québécoises deboutte!*, une revue féministe. D'entrée de jeu, elles mentionnent qu'« en grande partie, c'est des femmes qui

viennent [à l'ADDS], au moins 85 %. Y a pas d'hommes. C'est très rare qu'on voit des hommes venir demander des renseignements. [...] Le groupe de gens que l'on côtoie le plus souvent, ce sont les femmes séparées qui vivent sur le bien-être et qui ont pour la plupart 4 ou 5 enfants »⁴.

REVENDIQUER « UNE LOI DES MESURES DE VIE »

Ces militantes dénoncent avant tout la faiblesse des prestations d'aide sociale. Entre 1970 et 1973, une mère ou un père monoparental-e à l'aide sociale avec trois enfants de 0 à 9 ans reçoit entre 172 \$ et 187 \$ par mois (soit entre 1155 \$ et 1256 \$ en dollars d'aujourd'hui) ; pour une mère ou un père monoparental-e avec quatre enfants de 0 à 9 ans, c'est entre 195 \$ et 210 \$ (soit entre 1310 \$ et 1411 \$ aujourd'hui).

Ces prestations sont de loin inférieures aux différents seuils de subsistance élaborés par le Dispensaire diététique de Montréal, alors référence en matière de seuil de pauvreté. Selon son Budget de subsistance de juin 1970, une famille avec un-e adulte et trois enfants avait besoin de 249 \$ (environ 1673 \$ aujourd'hui) « pour conserver l'unité familiale et préserver la santé et le respect de l'individu ».

« Y'a rien à faire avec ça [les prestations]. C'est des miracles qu'y faudrait faire pour arriver »⁵, conclut l'une des militantes. À l'ADDS de Pointe-Saint-Charles, on va jusqu'à demander au gouvernement de voter une « loi des mesures de vie » afin de permettre aux personnes assistées sociales d'avoir des prestations suffisantes pour « vivre décemment »⁶.

DES GARDERIES POPULAIRES GRATUITES

Les militantes de l'ADDS revendiquent également la mise sur pied d'un réseau de garderies financé par l'État. Au début des années 1970, les garderies deviennent un sujet de débat. Les mères monoparentales assistées sociales soutiennent qu'un tel service leur permettrait de participer plus facilement au marché du travail et d'ainsi sortir de l'aide sociale. « Le gros bobo, c'est qui manque des garderies gouvernementales. Si y avait des garderies où ça nous coûterait rien, là y aurait possibilité que j'aille travailler. J'ai toutes mes facultés mais en partant, avec le coût de la gardienne, plus m'habiller, plus les transports, plus mes repas à l'extérieur, plus la mise en plis de temps en temps (les boss y aiment pas ben ça voir arriver une fille avec une crigne comme la mienne!)... calcule-le comme tu voudras, je pourrais pas arriver, c'est impossible⁷ ».

Des « garderies populaires gratuites » sont créées à l'été 1971 grâce à des subventions du gouvernement fédéral. Un peu plus de 75 garderies verront le jour dans certains quartiers défavorisés de Montréal et de Québec. Malheureusement, le gouvernement ne renouvellera pas son financement, ce qui entraînera la fermeture de la majorité des garderies. Il n'en restera plus qu'une quinzaine à la fin de l'année 1972⁸. « Faut pas se faire d'illusions : les garderies c'est pas pour demain !⁹ ».

LE MEILLEUR MOYEN

De 1976 à 1996, le nombre de familles monoparentales à l'aide sociale double, passant de 49 863 à 100 008. En 1996, ces familles, dont plus de 92 % ont une femme à leur tête, représentent 21 % de tous les ménages à l'aide sociale. À compter de ce moment toutefois, leur nombre commence à diminuer, et ce malgré une augmentation du nombre total de familles monoparentales dans la société québécoise. Comme le montre ce tableau, 32 % des familles monoparentales reçoivent des prestations d'aide sociale en 1996, alors qu'elles ne sont plus que 10 % en 2016.

	Nombre total de familles monoparentales	Nombre de familles monoparentales à l'aide sociale	Pourcentage
1976	158 890	49 863	31 %
1981	208 435	67 422	32 %
1986	252 805	86 732	34 %
1991	268 880	75 121	28 %
1996	309 440	100 008	32 %
2001	335 595	62 111	18 %
2006	352 830	48 120	14 %
2011	365 515	42 695	12 %
2016	379 465	37 586	10 %

La diminution du nombre de familles monoparentales au cours des deux dernières décennies s'explique en grande partie par l'instauration, à la fin des années 1990, d'une politique d'allocation familiale unifiée et la mise en place des centres de la petite enfance. Ces politiques sociales ont permis à un plus grand nombre de femmes monoparentales d'intégrer le marché du travail et de quitter l'aide sociale. De 1996 à 2008, le taux d'activité des femmes monoparentales ayant des enfants d'âge préscolaire est en effet passé de 46,2 % à 67,8 %¹⁰.

Depuis 50 ans, le gouvernement considère que maintenir les prestations à un niveau très bas demeure le meilleur moyen d'inciter les personnes à retourner sur le marché du travail. Or, l'exemple des femmes monoparentales vient briser ce mythe tenace. Il montre qu'avec un meilleur soutien financier et un accès à des services publics de qualité, les personnes réussissent à quitter l'aide sociale en plus grand nombre. Le gouvernement devrait s'inspirer de cet exemple et s'empresser d'améliorer les prestations des personnes seules et des couples sans enfants.

Il faut toutefois garder en tête qu'être sorti-e de l'aide sociale n'équivaut pas forcément à être sorti-e de la pauvreté. En 1996, près d'une femme monoparentale sur deux vivait en situation de pauvreté (48,2%), aujourd'hui

c'est moins d'une sur trois (30,4%)¹¹. Les conditions de vie des femmes monoparentales se sont améliorées, certes. Mais il faut poursuivre le travail amorcé par les groupes fondateurs de défense des droits sociaux. Leur cri de ralliement, « C'est à nous autres de se réveiller », reste d'actualité.

- 1 Le nom de ce groupe provient du numéro (26) du projet de loi qui allait devenir la *Loi de l'aide sociale*.
- 2 Michel Brindamour et l'Agence de presse libre du Québec, « "Détresse 26" : les femmes de Québec partent en guerre contre la nouvelle loi d'aide sociale (no 26) », *Québec-Presse*, 15-21 août 1971.
- 3 « L'ADDS : une organisation politique des non-salariés exploités », *Québécoises deboutte!*, vol. 1, no 6, juin 1973, p. 8.
- 4 *Ibid.*, p. 9.
- 5 *Ibid.*, p. 11.
- 6 Michel Brindamour et l'Agence de presse libre du Québec, « "Détresse 26" : les femmes de Québec partent en guerre contre la nouvelle loi d'aide sociale (n° 26) », *Québec-Presse*, 15-21 août 1971.
- 7 *Ibid.*, p. 13.
- 8 Pierre Demers, « Pourquoi des garderies populaires à Québec? », *Le Soleil*, 21 décembre 1972.
- 9 « L'ADDS : une organisation politique des non-salariés exploités », *Québécoises deboutte!*, vol. 1, n° 6, juin 1973, p. 18.
- 10 Pierre Fortin, Luc Godbout et Suzie St-Cerny, « L'impact des services de garde à contribution réduite du Québec sur le taux d'activité féminine, le revenu intérieur et les budgets gouvernementaux », *Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques*, 2012, p. 7-8.
- 11 Institut de la statistique du Québec, *Taux de faible revenu, MFR-seuils après impôt, ménages, Québec, 1996-2017*.

EN GUISE DE CONCLUSION

Mettre des enfants au monde et en prendre soin est à la fois la tâche la plus importante et la plus difficile qui soit. Ainsi, celles et ceux qui font le choix de devenir parents devraient recevoir tout le soutien nécessaire. Pourtant, plusieurs familles au Québec vivent encore dans des conditions de grande précarité. Or, les services de protection de la jeunesse ne tiennent pas suffisamment compte des facteurs sociaux dans leurs interventions et font trop souvent porter aux parents (plus souvent les mères), toute la responsabilité du bien-être des enfants. Bien sûr, certains enfants doivent faire l'objet de mesures de protection et les objectifs poursuivis par la *Loi sur la protection de la jeunesse* sont non seulement louables, mais essentiels. Mais si on veut véritablement améliorer les conditions de vie des enfants, il faut faire en sorte que chaque famille bénéficie de conditions de vie décentes, dont l'accès à des revenus suffisants, ainsi qu'à un logement de qualité et à prix abordable. Il faut également assurer une véritable équité en matière d'accès à la justice, en augmentant notamment les ressources allouées à l'aide juridique, et former les différent-es intervenant-es sociaux et juridiques aux multiples enjeux liés à la violence conjugale.

Les audiences de la Commission se tiendront jusqu'en mai prochain et la FAFMRQ a manifesté son désir d'être entendue. Au moment d'écrire ces lignes, nous n'avions pas encore obtenu de date d'audience, mais nous avons bon espoir que les commissaires reconnaîtront l'importance de tenir compte de la réalité des familles monoparentales et recomposées ainsi que des organismes qui les accueillent au quotidien.

1 Pour télécharger le mémoire de la FAFMRQ : <http://www.fafmrq.org/wp-content/uploads/2020/01/MemFINALCommissionLaurent2019-12.pdf>

Puisque le non-respect des ordonnances est interprété comme un refus de collaborer avec la DPJ et rend illusoire pour la mère de voir son dossier se développer positivement, Bernheim qualifie ce jeu des conclusions d'un système de « punition-récompense ». En effet, le respect des ordonnances engendre un assouplissement soulignant les « qualités morales » de la mère, qui devient une « bonne mère ». À partir de l'analyse de la jurisprudence, Bernheim montre ainsi comment le tribunal entretient et participe à un système justifiant la mise en place de mesures de surveillance et d'encadrement à l'endroit des populations ciblées par l'intervention en protection de la jeunesse, c'est-à-dire les familles monoparentales et vivant dans des conditions socioéconomiques précaires.

- 1 Emmanuelle Bernheim, « Sur la réforme des mères déviantes : les représentations de la maternité dans la jurisprudence de la Chambre de la jeunesse, entre différenciation et responsabilité. » [2017] 47 *Revue Générale de Droit* 45.
- 2 Québec, Protecteur du citoyen, *Rapport sur la contribution financière au placement des mineurs*, Québec, 2013 à la p. 15.
- 3 *Ibid.*
- 4 Ministère de la Famille, *Un portrait statistique des familles au Québec*, Québec, 2011 aux pp. 21-23.
- 5 Association des centres jeunesse du Québec, *Bilan des directeurs de la protection de la jeunesse*, Québec, 2010 à la p. 15.
- 6 Alexandre Pleau, *Les effets de la judiciarisation sur l'implication parentale en protection de la jeunesse – Perception des intervenants*, Mémoire de maîtrise en service social, Université Laval, 2013 à la p. 3.
- 7 Cour du Québec, *Rapport public 2012*, Québec, 2013 à la p. 29.
- 8 Emmanuelle Bernheim et Marilyne Coupienne, « Faire valoir ses droits à la Chambre de la jeunesse : état des lieux des barrières structurelles à l'accès à la justice » [2019] 32 *Revue canadienne de droit familial*, à paraître, à la p. 14-17; *Code de procédure civile*, RLRQ, Chapitre C-25.01, art. 37.
- 9 Dianne Casoni, *Pourquoi certaines femmes restent-elles avec un conjoint violent?*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2010.
- 10 Michel Foucault, *Histoire de la sexualité 1 : La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976 à la p. 137.

violence conjugale devant les tribunaux de la famille. Il est à espérer que les récentes modifications de la *Loi sur le divorce* (juin 2019), dans laquelle une définition de la violence familiale est maintenant incluse, nous permettront d'en arriver à une analyse bien différente qui ne pénalisera plus les femmes violentées.

- 1 Québec, Ministère de la Sécurité publique, *Les infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal au Québec en 2015*, Québec, 2017, en ligne (pdf) : *Sécurité publique du Québec* <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/statistiques/violence_conjugale/2015/violence_conjugale_2015_01.pdf>.
- 2 182 décisions.
- 3 10 décisions.
- 4 22 décisions (8,8%).
- 5 3 décisions (1,2%).
- 6 241 décisions.
- 7 205 décisions.
- 8 Godbout et al, *supra* note 20.
- 9 14 décisions (5,6%).
- 10 12 décisions (4,8%).
- 11 7 décisions (2,8%).
- 12 *Droit de la famille – 081826*, 2008 QCCS 3448 [*Droit de la famille – 081826*].
- 13 *Ibid.*
- 14 *Droit de la famille – 081870*, 2008 QCCS 3457 [*Droit de la famille – 081870*].
- 15 *Droit de la famille – 10758*, 2010 QCCS 1411 [*Droit de la famille – 10758*].
- 16 *Droit de la famille – 16622*, 2016 QCCS 1223 [*Droit de la famille – 16622*].
- 17 *Droit de la famille – 081826*, *supra* note 48.
- 18 *Droit de la famille – 101024*, 2010 QCCS 1925 [*Droit de la famille – 101024*].
- 19 *Droit de la famille – 10758*, *supra* note 51.
- 20 *Droit de la famille – 3128*, JE 2000-1372 (QC CS) [*Droit de la famille – 3128*].
- 21 *Droit de la famille – 141198*, 2014 QCCS 2348.
- 22 *Droit de la famille – 131461*, 2013 QCCS 2491 [*Droit de la famille – 131461*].
- 23 *Ibid.*
- 24 <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2000/00-807/95-842.pdf>, pp.22-23
- 25 Bernier, D., Gagnon, C., Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, « Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution », Service aux collectivités de l'UQAM et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, juin 2019.



Rassemblelons

UN QUÉBEC RICHE DE TOUT SON MONDE

**[R]ASSEMBLONS EST UNE DÉMARCHÉ
DU COLLECTIF POUR UN QUÉBEC
SANS PAUVRETÉ QUI VISE À FAIRE DE
LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET
L'EXCLUSION SOCIALE UNE PRIORITÉ
POLITIQUE ET SOCIALE.**

Le Collectif souhaite RASSEMBLER les organisations, les groupes et les personnes qui ont à cœur la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Car ultimement, une mobilisation la plus large possible sera nécessaire pour faire du Québec une société sans pauvreté, une société riche de tout son monde

Le Collectif souhaite rencontrer des personnes en situation de pauvreté et les organisations qui travaillent avec elles pour être en mesure d'ASSEMBLER de nouvelles pistes de réflexion et d'action.

La démarche comporte trois étapes :

- Une consultation à travers le Québec (2019-2020)
- Une réflexion stratégique et une campagne de mobilisation (2020-2021)
- Un rendez-vous national (printemps 2021)

POUR EN SAVOIR PLUS SUR
[R]ASSEMBLONS ET CONNAÎTRE
LES DATES DES PROCHAINES
RENCONTRES :

RASSEMBLONS.CA

